

Délibération n°2024-06-070

Date de convocation : 19 juin 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Modalités d'adhésion au CNAS

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plounéventer, espace AN HEOL, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, , M. LE BORGNE Laurent, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné procuration

Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert
Mme HENAFF Marie Claire à M. PALUD Jean
M. JEZEQUEL Sébastien à M. MORRY Yvan

Absent(s) excusé(s)

/

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme POULIQUEN Marie-France

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est un service d'aide à l'action sociale à destination du personnel des collectivités territoriales. Au 1er janvier 2017, la collectivité a mis en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS.

Tel que défini par les modalités de fonctionnement du CNAS, peuvent être bénéficiaires :

- les agents stagiaires, titulaires,
- les agents non titulaires en CDI ou en CDD,
- les salariés de droit privé,
- les retraités, si la collectivité fait le choix de cotiser pour son personnel à la retraite.

Il appartient à la collectivité de préciser les règles d'adhésion pour les bénéficiaires du CNAS au sein de la structure.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L731-4 ;

Considérant l'adhésion de la collectivité au CNAS depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis du CST en date du 11 juin 2024 ;

Vu la conférence des maires en date du 18 juin 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte les dispositions suivantes :**
 - **Retraités : la collectivité cotise au CNAS pour son personnel à la retraite.**
 - **Personnel en disponibilité : la collectivité ne maintient pas le droit à l'action sociale pour les personnels en disponibilité.**
 - **Personnel en détachement ou mis à disposition dans une autre structure : la collectivité ne maintient pas le droit à l'action sociale pour ces agents.**
 - **Personnel en détachement ou mis à disposition au sein de la structure : la collectivité adhère au CNAS pour ces agents dès lors que leur présence au sein de la structure est au minimum de six mois.**
 - **Contractuels :**
 - **Les agents bénéficiant d'un contrat d'au moins six mois (minimum : 910 heures de travail) sont inscrits au CNAS dès leur entrée au sein de la collectivité.**
 - **Les agents bénéficiant d'une ancienneté de six mois (minimum : 910 heures de travail) au sein de la collectivité peuvent bénéficier du CNAS. L'ancienneté est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas un mois.**
 - **Un agent bénéficiant du CNAS l'année N-1 sera automatiquement inscrit au CNAS l'année N s'il est en contrat au 1^{er} janvier N.**
 - **Les agents occupant des emplois non permanents (accroissement temporaire et accroissement saisonnier d'activité) ne sont pas inscrits au CNAS.**

- **Dit que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2024.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 27 juin 2024.

La Secrétaire de séance,
Marie-France POULIQUEN



Le Président,
Henri BILLON.

